

droit à la récompense du prix de son immeuble vendu (n° 375).

Quel est l'effet de l'acceptation? Dans la doctrine de Pothier, que le code a suivie, la ratification de la femme rétroagit, de sorte que l'immeuble est un propre dès le jour de l'acquisition. De là une conséquence très-grave, c'est que les actes de disposition du mari viennent à tomber (n° 376). Si le mari a aliéné l'immeuble par lui acquis en remploi d'un propre de la femme, celle-ci peut néanmoins accepter le remploi, et, par suite, revendiquer l'immeuble contre le tiers acquéreur.

SECTION II. — Du passif de la communauté.

ARTICLE I. Des dettes qui entrent dans le passif.

Sommaire.

438. Quelles sont les dettes qui entrent dans le passif? Quel est le principe que la loi suit à cet égard.
439. En quel sens les dettes entrent-elles dans le passif? Distinction entre l'obligation du paiement des dettes et la contribution aux dettes.
440. Le créancier des dettes communes conserve son action contre l'époux débiteur personnel.

438. La communauté a un passif comme elle a un actif. Cela veut dire qu'il y a des dettes dont les époux sont tenus comme associés, de même que les biens de la communauté sont les biens des époux associés. Les époux ont aussi des dettes qui n'entrent pas en communauté, qui leur restent propres, de même qu'ils ont un patrimoine propre. Il y a donc trois patrimoines passifs, comme il y a trois patrimoines actifs : la communauté a son passif, comme chacun des époux a le sien (n° 395).

Pourquoi certaines dettes entrent-elles en communauté, tandis que d'autres restent propres aux époux? Il y a un rapport entre le passif et l'actif. C'est un principe de notre droit français, dit Pothier, que les dettes mobilières d'une personne sont une charge de l'universalité de ses meubles. Or, les époux, en se mariant, font entrer l'universalité de leurs meubles en communauté; la communauté doit donc être tenue de leurs dettes mobilières (n° 396).

La communauté est encore tenue des dettes contractées pour supporter les charges du mariage. C'est pour l'aider à supporter ces charges que la loi fait entrer dans la communauté les revenus des biens qui restent propres aux époux.

Les dettes qui grèvent les successions mobilières échues aux époux entrent également dans le passif. On n'a pas égard à la nature des dettes; qu'elles soient immobilières ou mobilières, elles entrent dans le passif de la communauté. De même, les dettes des successions immobilières restent propres aux époux, sans distinction de la nature de ces dettes. La loi suit en cette matière le principe que celui qui a l'émolument doit avoir la charge. Ce principe est celui de l'égalité proportionnelle. Il est plus juste que celui que le code suit pour les dettes antérieures au mariage; car la communauté est tenue de toutes les dettes mobilières de l'époux dont la fortune est exclusivement immobilière, et qui, par conséquent, ne met rien dans l'actif (nos 396 et 397).

439. Quand on dit qu'une dette entre dans le passif de la communauté, cela veut dire que le créancier a action contre la communauté, c'est-à-dire contre le mari, sur les biens communs et sur ses biens propres; car ces biens forment un seul patrimoine dont le mari est seigneur et maître. Dans ses rapports avec les tiers créanciers, la communauté est tenue de toutes les dettes qui entrent dans le passif. C'est ce que, dans le langage de l'école, on appelle l'obligation du paiement des dettes. Mais la communauté ne doit pas toujours supporter ces dettes. Pour décider qui doit supporter une dette, il faut voir dans l'intérêt de qui elle a été contractée. Or, une dette qui entre dans le passif peut avoir été contractée dans l'intérêt personnel de l'un des époux. La communauté devra, dans ce cas, la payer sur la poursuite du créancier, mais elle aura une récompense contre l'époux dans l'intérêt duquel la dette a été contractée. C'est ce qu'on appelle la contribution aux dettes (n° 398).

440. Le créancier a action non-seulement contre la communauté si la dette tombe dans le passif, mais aussi contre l'époux avec lequel il a traité. La circonstance que le débiteur se marie après avoir contracté une dette ne l'empêche pas d'être débiteur, et il ne peut pas se dégager de ce lien personnel. Il en est de même des dettes que les époux contractent pendant la durée de la communauté. Ainsi, pour les dettes communes, le créancier a deux débiteurs : l'époux qui l'a contractée, et la communauté; et quand il a action contre la communauté, il a aussi action contre

le mari, puisque toute dette de communauté est celle du mari (n° 399). Nous reviendrons sur ces principes.

§ I. *Dettes mobilières des époux antérieures au mariage.*

Sommaire.

441. Principe quant à l'obligation et quant à la contribution.
442. Application du principe à la femme. Motif de la restriction.

441. « La communauté se compose passivement 1° de toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage » (art. 1409, 1°). Une dette est mobilière quand la chose due est une chose mobilière. Nous avons dit, au deuxième livre, quelles sont les choses que la loi range parmi les meubles (n° 400).

Toute dette mobilière antérieure au mariage tombe dans le passif de la communauté en ce qui concerne l'obligation. Mais si la dette est relative à un immeuble propre de l'un des époux, la communauté a droit à une récompense si elle l'a payée. On entend par dette relative à un immeuble propre le prix de l'immeuble dont l'époux est débiteur, et les dettes qu'il a contractées pour faire des travaux d'amélioration, ou pour affranchir l'immeuble des servitudes qui le grèvent. L'époux doit récompense à la communauté en vertu du principe établi par l'article 1437 : toutes les fois que l'un des époux retire un avantage de la communauté, il en doit récompense. Or, les dettes contractées dans l'intérêt des propres profitent exclusivement à l'époux, puisque les propres sont exclus de la communauté ; donc c'est l'époux qui doit les supporter ; la communauté en est tenue quant à l'obligation, l'époux la supporte quand il s'agit de régler la contribution (nos 403 et 418).

442. Le principe s'applique à toutes les dettes du mari, sans aucune distinction ; il reçoit une restriction quant aux dettes de la femme ; elles n'entrent en communauté que si elles ont date certaine antérieure à la célébration du mariage. Pourquoi fait-on cette distinction pour les dettes de la femme, tandis qu'on ne la fait pas pour les dettes du mari ? La raison en est que la femme ne peut pas obliger la communauté sans autorisation du mari ; si les dettes contractées avant le mariage étaient tombées à la

charge de la communauté, sans avoir date certaine, la femme aurait pu obliger la communauté sans y être autorisée, en antedatant les actes ; c'est pour prévenir cette fraude aux droits du mari que la loi exige que les dettes de la femme aient une date certaine (art. 1410). La raison de cette disposition est étrangère au mari ; toute dette du mari est une dette de communauté ; peu importe quand et pour quelle cause elle a été contractée (n° 409). Quand les dettes de la femme ont-elles date certaine ? On applique l'article 1328 : c'est le droit commun ; et l'article 1410, bien qu'il ne cite que deux des trois cas prévus par l'article 1328, n'entend pas y déroger (n° 410) : il n'y avait pas l'ombre d'un motif pour justifier une dérogation.

Si les dettes de la femme n'ont pas date certaine antérieure au mariage, elles n'entrent pas en communauté, le créancier n'a pas d'action contre le mari ; il peut seulement poursuivre la femme sur la nue propriété de ses propres ; il ne peut pas saisir la toute propriété, parce que l'usufruit appartient à la communauté (n° 413). Mais il se peut que le créancier poursuive le mari et que celui-ci paye. Aura-t-il, dans ce cas, un recours contre la femme ? Non (art. 1410), parce qu'en payant, il reconnaît que la dette a été contractée avant le mariage, bien qu'elle n'ait point date certaine de cette antériorité. Si le mari veut avoir un recours, il doit se le réserver ; il agit, dans ce cas, comme gérant d'affaires pour le compte de la femme, il aura donc l'action qui naît de ce quasi-contrat, ou au moins l'action appelée *de in rem verso* (n° 415) (1).

§ II. *Dettes contractées pendant le mariage.*

Sommaire.

443. Toute dette du mari est une dette de communauté. En quel sens et pourquoi ?
444. Les dettes contractées par la femme avec autorisation maritale entrent dans le passif de la communauté. Pourquoi ?
445. Le mari est obligé par suite de l'autorisation qu'il donne à la femme.
446. De la contribution aux dettes contractées pendant le mariage.

443. Toute dette du mari est une dette de communauté, en ce sens qu'elle tombe dans le passif et que la communauté doit

(1) Voyez, ci-dessus, nos 527-530 et 536.

la payer sur la poursuite du créancier (art. 1409, 2°). Peu importe la cause de ces dettes; le mari oblige la communauté, même par ses délits; à plus forte raison pour toute autre cause quelque étrangère qu'elle soit aux intérêts communs. C'est une conséquence du pouvoir absolu du mari sous le régime de la communauté. Dans l'ancien droit, on l'appelait seigneur et maître; il l'est encore dans notre droit, quand il s'agit d'actes à titre onéreux, tels que les dettes. La femme, quoique associée, reste étrangère à l'administration de la communauté; si néanmoins elle est tenue de la moitié des dettes à la dissolution du mariage, c'est parce qu'en l'acceptant elle s'approprie tout ce que le mari a fait, comme si elle y avait concouru (n° 424).

444. Les dettes que la femme contracte n'entrent en communauté que si elle s'est obligée avec autorisation du mari (art. 1409, 2°). D'après la rigueur des principes, la femme, même autorisée, ne peut obliger la communauté, car l'autorisation couvre seulement son incapacité; et quoique capable de s'obliger, elle n'a pas le pouvoir d'obliger la communauté, dont le mari est seigneur et maître. C'est par dérogation aux principes que les dettes contractées par la femme avec autorisation maritale entrent dans le passif. Quelle en est la raison? On peut dire d'abord que la loi suppose que la dette est contractée dans l'intérêt de la communauté. La femme est étrangère à l'administration de ses biens; c'est le mari qui les administre; elle n'est donc pas dans le cas de s'obliger; si elle s'oblige, c'est d'ordinaire dans l'intérêt du mari; il est donc juste que la communauté soit tenue de la dette. On a encore donné une autre raison. Le mari pourrait engager sa femme à contracter dans un intérêt qui serait exclusivement celui de la communauté, et ne pas s'obliger personnellement, tout en profitant de l'obligation; pour que le mari n'ait point intérêt à agir de la sorte, en abusant de son pouvoir, la loi déclare la communauté obligée, et par suite le mari (n° 428).

445. Le mari est obligé par suite de l'autorisation qu'il donne à sa femme (art. 1419). C'est une nouvelle dérogation au droit commun. En principe, celui qui autorise ne s'oblige pas; il ne fait que rendre habile à contracter l'incapable qui a besoin de l'autorisation. S'il en est autrement de l'autorisation du mari sous le régime de communauté, c'est à raison des principes spéciaux qui

régissent la communauté. La dette que la femme contracte tombant dans le passif de la communauté, le créancier a nécessairement action contre le mari, puisque toute dette de communauté est une dette du mari. Nous reviendrons plus loin sur le principe (n° 429).

446. L'article 1409, après avoir dit que les dettes contractées par le mari et par la femme autorisée du mari tombent en communauté, ajoute : « sauf récompense dans le cas où elle a lieu ». Il y a lieu à récompense, en vertu du principe établi par l'article 1437, « toutes les fois que l'un des époux tire un profit personnel des biens de la communauté ». Ainsi, le mari contracte une dette dans l'intérêt de ses propres; la communauté doit la payer sur la poursuite du créancier, mais elle aura un recours contre le mari; c'est lui qui doit supporter la dette, parce qu'elle est contractée dans son intérêt personnel. Voilà encore un cas dans lequel la dette tombe dans le passif quant à l'obligation, tandis que, lorsqu'il s'agit de régler la contribution, elle est mise à la charge de l'époux qui en profite. Le mari a un pouvoir illimité d'obliger la communauté, mais il ne peut pas s'avantager à son préjudice. Nous reviendrons sur ce point (n° 432).

§ III. Dettes des successions échues aux époux.

N° 1. DES SUCCESSIONS MOBILIÈRES.

Sommaire.

447. En principe, les dettes entrent dans le passif de la communauté et quant à l'obligation et quant à la contribution.
 448. Application du principe au cas où la succession est échue au mari
 449. Application du principe au cas où la succession est échue à la femme.
 450. Le mari peut-il accepter une succession mobilière échue à la femme?
 451. A qui appartiennent les biens de la succession acceptée par la femme avec autorisation de justice?

447. « Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté » (art. 1414). La raison en est que la communauté profite de la totalité de la succession; on doit donc appliquer le principe qu'il n'y a de biens que déduction faite des

dettes; principe de toute justice, puisque la charge doit être pour celui qui a les émoluments.

Il n'y a pas à distinguer entre la *contribution* et l'*obligation*. La loi elle-même dit que les dettes sont à la *charge* de la communauté, donc c'est elle qui les supporte. Nous venons d'en dire la raison; la communauté ayant tout l'émolument de la succession, il est juste qu'elle supporte aussi les dettes (nos 445 et 450).

448. Pour l'application du principe, il faut distinguer entre le mari et la femme. Le principe s'applique sans modification aux successions qui échoient au mari. S'il accepte, les dettes entrent dans le passif, sans distinguer si elles sont mobilières ou immobilières (1); la communauté ayant tout l'émolument, elle doit avoir aussi toutes les charges (n° 446).

449. Quand une succession mobilière échoit à la femme, il faut distinguer. Si la femme accepte avec autorisation maritale, on applique les principes de l'article 1419 et de l'article 1411; les dettes tombent dans le passif de la communauté sans que celle-ci ait une récompense à exercer (n° 447). Si la femme accepte avec autorisation de justice, la communauté n'est pas tenue des dettes, puisque la femme n'a pas le droit d'obliger la communauté, à moins qu'elle ne soit autorisée du mari. Cela suppose que le mobilier est légalement constaté, c'est-à-dire que le mari en a fait inventaire. Si le mobilier n'a pas été inventorié, on applique par analogie ce que l'article 1416 dit des successions partie mobilières, partie immobilières. Le mari ayant confondu le mobilier héréditaire dans celui de la communauté, sans un inventaire préalable, il pourra être poursuivi sur les biens de la communauté, et, par suite, sur ses biens personnels. La raison en est que le mobilier héréditaire appartient à la femme et devient, par conséquent, le gage de ses créanciers; ceux-ci peuvent donc poursuivre le mari comme détenteur du mobilier héréditaire; or, le mari a mis les créanciers dans l'impossibilité d'exercer ce droit, dès lors il est soumis à leur action indéfiniment (n° 448).

450. Nous disons que les biens de la succession acceptée par la femme avec autorisation de justice sont propres à la femme. C'est une opinion isolée. Quand la femme s'adresse à la justice,

(1) Voyez, ci-dessus, n° 458

c'est sur le refus du mari de l'autoriser; il répudie donc la succession, il ne veut pas en acquérir la propriété; or, personne ne peut devenir propriétaire malgré soi. D'un autre côté, la femme n'a aucune qualité pour acquérir au nom de la communauté; quand elle accepte, avec autorisation de justice, elle acquiert pour son propre compte, donc le mobilier héréditaire doit lui rester propre, comme les dettes lui restent propres (n° 436).

451. On admet encore que le mari peut accepter les successions mobilières échues à la femme. A notre avis, la femme seule a ce droit. Nous partons du principe que l'héritier seul a le droit d'accepter l'hérédité. En effet, accepter une succession, c'est manifester la volonté d'être héritier; or, il n'y a que le successible qui puisse consentir à être héritier, et c'est la femme qui est successible, ce n'est pas le mari (n° 434).

N° 2. DES SUCCESSIONS IMMOBILIÈRES.

Sommaire.

452. Les dettes de ces successions ne sont pas à la charge de la communauté. Quand la communauté peut-elle être poursuivie par les créanciers? Sur quels biens femme héritière peut-elle être poursuivie?
453. Les créanciers ont-ils une action directe sur les immeubles de la succession?

452. Les dettes des successions immobilières ne sont point à charge de la communauté, dit l'article 1412; la communauté ne les supporte pas, parce qu'elle ne profite pas de l'actif. C'est l'époux héritier qui recueille tous les biens, c'est donc lui qui doit supporter toutes les dettes. Ce principe s'applique, sans aucune restriction, à la *contribution* aux dettes. Quant à l'*obligation*, il faut distinguer. Si la succession est échue au mari, les dettes tombent dans le passif à l'égard des créanciers (art. 1412). C'est l'application du principe que toute dette du mari est une dette de communauté; or, en acceptant la succession, le mari s'oblige à l'égard des créanciers; cette obligation, comme toute obligation que le mari contracte, tombe dans le passif de la communauté, en ce sens que les créanciers peuvent la poursuivre, sauf récompense en faveur de la communauté (nos 451 et 452).

Si la succession est échue à la femme, il faut distinguer, d'après l'article 1413. Lorsque la femme accepte avec autorisation du

mari, les créanciers peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme. Ici la loi déroge au principe établi par l'article 1419; la femme qui s'oblige avec autorisation du mari, oblige la communauté; si elle accepte une succession avec son consentement, l'obligation qu'elle contracte à l'égard des créanciers devrait tomber dans la communauté, sauf récompense; tandis que l'article 1413 ne donne action aux créanciers que sur les biens personnels de la femme. Quel est le motif de cette exception? La loi n'applique pas le principe de l'article 1419, parce que les raisons sur lesquelles il est fondé ne reçoivent pas d'application au cas prévu par l'article 1413. Si l'obligation contractée par la femme avec autorisation maritale tombe dans le passif de la communauté, c'est que la dette est censée contractée dans l'intérêt du mari. Or, cette supposition n'a pas de sens quand il s'agit de dettes grevant une succession immobilière; c'est le défunt qui les a contractées, et on ne peut certes pas dire de lui qu'il s'est obligé dans l'intérêt de la communauté. Cela est d'une telle évidence que la loi n'a pas pu forcer la communauté à payer des dettes qui lui sont complètement étrangères.

Toutefois la loi déroge en un point au droit commun. La femme qui s'oblige sous le régime de communauté n'oblige que la nue propriété de ses biens; tandis que, dans le cas de l'article 1413, elle oblige la toute propriété; le mari, en autorisant sa femme, renonce à l'usufruit des propres de la femme, ce qui se conçoit puisque, par contre, le mari gagne les revenus des immeubles compris dans la succession. Si le mari ne veut pas renoncer à l'usufruit, il doit refuser l'autorisation. La femme se fera autoriser par justice, et dans ce cas les créanciers, conformément au droit commun, n'ont d'action que sur la nue propriété des biens de la femme (n° 454).

453. L'article 1412 semble donner aux créanciers le droit de poursuivre leur paiement sur les biens de la succession. Cela n'est pas exact. Les créanciers n'ont d'action que contre la personne de l'héritier et accessoirement sur ses biens, parmi lesquels se trouvent les immeubles héréditaires. Ils n'ont d'action directe sur les biens de l'hérédité que lorsqu'ils ont demandé la séparation des patrimoines (art. 878). S'ils ne la demandent pas, les biens héréditaires se confondent avec les biens de l'héritier

et, par suite, les créanciers n'ont plus d'action directe sur les biens de l'hérédité, distincte de celle qu'ils ont sur les autres biens de l'héritier (n°s 451 et 443). Il y a cependant des difficultés de texte qui rendent la question douteuse (n° 454).

N° 5. DES SUCCESSIONS PARTIE MOBILIÈRES PARTIE IMMOBILIÈRES.

I. De l'obligation.

Sommaire.

454. Des droits des créanciers contre la communauté quand la succession est échue au mari et quand elle est échue à la femme.

454. Quels sont les droits des créanciers quand la succession est partie mobilière partie immobilière? Il faut distinguer si la succession est échue au mari ou à la femme. Si elle est échue au mari, les créanciers ont action contre la communauté pour le tout. C'est l'application du principe que les dettes du mari sont dettes de communauté, sauf récompense (art. 1416).

Si la succession est échue à la femme, il faut faire une nouvelle distinction. Lorsque la femme accepte la succession avec autorisation du mari, les créanciers ont action contre la communauté, par application du principe de l'article 1419. Pourquoi la loi revient-elle ici au droit commun, après qu'elle s'en est écartée quand il s'agit d'une succession immobilière (1)? Logiquement la loi aurait dû établir la même règle pour les successions immobilières et pour les successions partie mobilières, partie immobilières, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles; car il y a même motif de décider: les dettes du défunt sont, dans l'un et l'autre cas, étrangères à la communauté. Pourquoi la loi donne-t-elle action aux créanciers, dans un cas, tandis qu'elle la leur refuse dans l'autre? Le législateur a voulu simplifier les poursuites. Les créanciers ont action, d'après le droit commun, contre la communauté, jusqu'à concurrence de la part contributive du mobilier qu'elle recueille; si leur action avait été limitée à cette quotité, ils auraient dû commencer par établir quelle est cette

(1) Voyez, ci-dessus, n° 452.